PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFETY KLEEN FRANCE

53, Boulevard ORNANO
93200 Saint-Denis

Références : EC-2026-258-INSP-Safety Kleen-Montreuil Juigné-RAP
Code AIOT : 0006304326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE implanté ZI du Haut Coudray 21 rue Paul Héroult 49460 Montreuil-Juigné. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Déchets
Ré-examen IED

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN FRANCE
- ZI du Haut Coudray 21 rue Paul Héroult 49460 Montreuil-Juigné
- Code AIOT : 0006304326

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Safetykleen France est une entreprise spécialisée dans les solutions de nettoyage industriel et la gestion des déchets associés.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	situation administrative_classement SEVESO	Décret du 03/03/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	collecte et traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rupture de traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Suivi des émissions atmosphériques_COV	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Moyens de défense et de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	plan de défense contre incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
12	Rétention et	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	confinement	15/11/2018, article 6.4	prescription	
13	Aires de réception, stockage et de chargement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.4.1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Procédure d'urgence	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 5.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
15	Recensement des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
16	Etiquetage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
20	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
22	Bâtiment et locaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
23	Circulation sur le site	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 5.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SAFEFYKLEEN exploite aujourd'hui un site qui a fait l'objet de modifications depuis son autorisation en 2018. Les évolutions des activités n'ont pas été accompagnées d'une réévaluation

globale des risques ni d'une adaptation des moyens de prévention et de protection.

Ces constats conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la production de l'étude de quantification des émissions de composés organiques volatils (COV), la prévention des pollutions accidentelles au niveau des aires de déconditionnement et de dépotage, la gestion des stockages de produits dangereux, notamment en matière de rétention et de détection des fuites, la tenue à jour de l'état des stocks des produits dangereux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement et considérant les constats relevés lors de l'inspection, il est attendu que l'exploitant dépose un porter à connaissance dans un délai de 6 mois avec l'ensemble des modifications et évolutions du site depuis l'autorisation préfectorale du 15 novembre 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, réexamen IED
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : La visite d'inspection a notamment été initiée par l'instruction du ré-examen IED déposé le 9 avril 2025 dans lequel l'exploitant identifie la rubrique 3550 comme rubrique IED applicable. L'inspection relève toutefois que les activités effectivement exercées sur le site comprennent des opérations de mélange et de reconditionnement de déchets dangereux avant leur expédition vers des installations de traitement, opérations susceptibles de relever de la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées. Cette analyse est corroborée par les éléments consultés

par l'inspection, notamment les données issues de Trackdéchets.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles retenues dans le dossier correspondent toutefois aux conclusions applicables aux activités visées au point 5.1.c de l'annexe I de la directive 2010/75/UE.
En outre, l'inspection relève lors de la visite et dans les points de contrôle développés ci-après, que le site a connu de nombreuses modifications depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 15 novembre 2018.
Par ailleurs, les constatations réalisées lors de la visite, complétées par l'examen des différents points de contrôle développés dans le présent rapport, mettent en évidence que les conditions d'exploitation et la configuration du site ont connu plusieurs évolutions depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale du 15 novembre 2018.

Ces évolutions sont susceptibles d'avoir une incidence sur les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers actuellement applicable. Elles nécessitent également de réexaminer l'adéquation des moyens de défense et de lutte contre l'incendie ainsi que les besoins et capacités de confinement des eaux d'extinction.

En l'état des éléments portés à la connaissance de l'inspection, ces différentes évolutions n'ont pas fait l'objet d'une présentation consolidée permettant à l'autorité administrative d'apprécier leur caractère notable ou substantiel au regard de la situation autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent rapport, un dossier de porter à connaissance autoportant présentant de manière exhaustive l'ensemble des modifications intervenues depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale du 15 novembre 2018 et qui intègre les éléments fournis dans les compléments au dossier de réexamen et de porter-à-connaissance fournis précédemment. De même, les éléments demandés dans les points de contrôles qui suivent devront être ajoutés à ce dossier nonobstant les transmissions en réponse aux suites de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : situation administrative_classement SEVESO

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 5

Thème(s) : Situation administrative, classement SEVESO

Prescription contrôlée :

Les établissements qui, à la date du 30 mai 2015, entrent dans le champ d'application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement devront porter à la connaissance du préfet, avant le 1er juin 2016, le plan d'opération interne révisé prévu à l'article L. 515-41 du même code.Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2015.Les dispositions du code de l'environnement issues du présent décret sont applicables aux installations ayant fait l'objet d'un certificat de projet en application de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet et du décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un

certificat de projet.

Constats :

L'inspection constate que le statut Seveso de l'établissement n'est pas justifié de manière complète.

En particulier, pour plusieurs produits chimiques neufs présents sur le site, le document transmis par l'exploitant mentionne que les rubriques 1436 et 4331 de la nomenclature des installations classées sont « non concernées », sans que cette conclusion soit justifiée au regard des caractéristiques de danger des produits considérés.

Par ailleurs, l'évaluation des déchets dangereux n'a pas été réalisée conformément au guide technique de la DGPR relatif à la détermination du statut Seveso des établissements mettant en œuvre des déchets dangereux. Les hypothèses retenues, les règles de classement et les modalités de cumul ne permettent ainsi pas de vérifier le statut Seveso de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de transmettre une analyse complète et justifiée du statut Seveso de l'établissement.

Cette analyse devra notamment :

justifier le classement retenu pour les substances, mélanges et déchets présents sur le site ;
préciser, pour chaque substance, mélange ou déchet pris en compte, les quantités maximales, les classifications CLP, les mentions de danger et les rubriques ICPE correspondantes ;
expliciter la méthodologie retenue pour l'évaluation des déchets dangereux conformément au guide technique de la DGPR ;
justifier les règles de cumul utilisées pour déterminer le statut Seveso de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.1

Thème(s) : Autre, gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau
Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif évitant les retours d'eaux usées.
Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indique que la consommation d'eau du site est liée à la dilution de l'agent lessiviel avec de l'eau osmosée et qu'aucune consommation d'eau n'est associée à l'activité de reconditionnement des produits usagés.

L'exploitant précise que la consommation d'eau osmosée est d'environ 9 m^3/j.

Interrogé par l'inspection sur le lavage des contenants mobiles ayant contenu des déchets dangereux, l'exploitant déclare que :
- les contenants plastiques (bidons, GRV) sont évacués sans lavage vers des filières de traitement dédiées ,
- seuls les fûts métalliques sont lavés sur site en vue de leur réutilisation chez les clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur l'applicabilité de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées au regard des opérations de lavage de fûts métalliques réalisées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : collecte et traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, collecte et traitement des eaux

Prescription contrôlée :

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux Article 4.2.1 - Fonctionnement et gestion des ouvrages
Tous les effluents (sanitaires, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux spécifiques.
Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.
Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie. Ces dispositifs (vannes de confinement) sont maintenus en état de marche signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Le décanteur - séparateur d'hydrocarbures est vidangé et nettoyé régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenus à disposition de l'inspection.
La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement de l'unité de traitement.
Article 4.2.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.
Article 4.2.3 - Eaux industrielles
L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).
Article 4.2.4 - Eaux pluviales
Les eaux de toiture non polluées peuvent rejoindre le réseau d'eaux pluvial communal.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées et traitées avant leur rejet au réseau public.
Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.
Article 4.2.5 - Maîtrise des débits de restitution aux milieux
L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.
Article 4.2.6 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets
Les rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension - MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un inventaire des substances susceptibles d'être présentes dans ses rejets aqueux ni les éléments permettant de démontrer que les paramètres suivis sont adaptés aux activités exercées sur le site.

L'inspection rappelle que les activités de traitement de déchets exercées sur le site sont soumises aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au traitement des déchets. À ce titre, l'exploitant doit disposer d'une connaissance des flux et des substances susceptibles d'être rejetés, afin d'adapter la surveillance de ses effluents et de démontrer le respect des prescriptions environnementales qui lui sont applicables.

Par ailleurs, l'inspection relève que les obligations réglementaires applicables au site en matière de surveillance des rejets, notamment celles relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), doivent être mises en œuvre conformément aux textes en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de transmettre l'inventaire des substances et des flux présents dans ses effluents aqueux, conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au traitement des déchets.

L'exploitant justifiera que les obligations réglementaires applicables à son établissement en matière de surveillance des rejets aqueux sont effectivement mises en œuvre. En particulier, il transmettra les résultats des campagnes d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ou, à défaut, justifiera les mesures prises pour satisfaire à cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rupture de traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Autre, Rupture de traçabilité

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

Dans le cadre des opérations de reconditionnement et de mélange de déchets dangereux réalisées sur le site, l'exploitant procède à des regroupements et changements de contenants conduisant à une rupture de traçabilité entre les déchets réceptionnés et les déchets réexpédiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre des déchets dangereux et des terres excavées, une demande d'autorisation de rupture de traçabilité pour les opérations de regroupement, mélange

et reconditionnement de déchets dangereux réalisées sur le site.

Cette demande sera accompagnée de la liste des codes déchets concernés par la rupture de traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi des émissions atmosphériques_COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, émission

Prescription contrôlée :

Article 3.5 - Émissions de COV
L'exploitant devra produire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude quantifiant les émissions de COV et proposant, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre pour réduire ces émissions.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter l'étude de quantification des COV, ainsi que le plan d'action associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous un délai de 3 mois, l'étude de quantification des COV, ainsi que le plan d'action associé.

Considérant que l'exploitant n'a pas produit, dans le délai prescrit, l'étude prévue à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Prescription contrôlée :

Article 6.4.3 - Protection des milieux
Lors d'un accident ou d'un incendie, l'ensemble des eaux polluées est contenu au niveau de l'établissement.
L'établissement dispose d'un volume de confinement disponible en permanence d'au moins 154 m^3 permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

Constats :

L'exploitant a installé un bassin de confinement des eaux d'extinction étanche d'un volume de 180m3.

Le confinement des eaux est assuré par une vanne guillotine actionnée manuellement à la sortie du séparateur à hydrocarbures.
Une pompe mise en route manuellement permet le renvoi des eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin de confinement.

Le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de son dimensionnement (calcul D9 et D9A).

L'inspection relève toutefois que ces calculs reposent sur les hypothèses retenues lors du dossier de demande d'autorisation environnementale, alors que le site a connu plusieurs évolutions, notamment la création de nouveaux locaux, l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'implantation de nouveaux équipements. L'inspection ne dispose ainsi pas d'éléments permettant de s'assurer que les besoins en confinement des eaux d'extinction demeurent adaptés à la configuration actuelle du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de six mois, de vérifier que les hypothèses retenues pour le dimensionnement des besoins en confinement des eaux d'extinction demeurent adaptées à la configuration actuelle de l'établissement, en tenant compte des évolutions intervenues depuis le dossier de demande d'autorisation environnementale, et de transmettre les éléments justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de défense et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense et de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Article 6.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse
L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
• des extincteurs en quantité suffisante et appropriés aux risques existants ;
• trois poteaux incendie situés à moins de 200 m du site, protégés contre le gel,
L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, il s'assure que l'hydrant n° 7212 dispose d'un débit minimum de 60 m^3/h et il s'informe auprès de la mairie sur les possibilités d'accès des engins de secours à la réserve incendie ainsi que sur sa capacité. Il en tient informé le service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois.

Constats :

Des extincteurs à poudre de type ABC sont répartis sur le site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des débits des 3 hydrants situés à proximité de son site.

Post-visite, l'exploitant a fourni par mail du 04/06/26 les résultats des essais de débits sur les 3 poteaux incendie, ainsi que les justificatifs du besoin en eau d'extinction (D9).

Les 3 poteaux présentent les caractéristiques suivantes :

Référence PI	Distance du site	Débit sous 1 bar	Date du contrôle
7249	50 m	93 m^3/h	23/04/2024
7212	110 m	84 m^3/h	14/01/2026
7239	180 m	92 m^3/h	23/04/2023

Toutefois, l'inspection relève que le calcul D9 transmis repose sur des hypothèses qui ne paraissent pas tenir pleinement compte de la configuration actuelle du site. En particulier, il assimile l'ensemble des surfaces à des locaux de type « entrepôt » relevant du fascicule R, sans justification au regard des activités exercées et de la diversité des produits présents (solvants

inflammables ou combustibles, déchets liquides, produits chimiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement).

Par ailleurs, depuis le dossier de demande d'autorisation environnementale, le site a évolué, notamment avec la création de nouveaux locaux, l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'installation d'une armoire de stockage de produits chimiques. Ces évolutions sont susceptibles d'avoir une incidence sur les besoins en eau d'extinction et sur l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie.

Enfin, l'armoire de stockage de produits chimiques nouvellement installée semble équipée d'un dispositif d'extinction automatique. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser son principe de fonctionnement, ses conditions de déclenchement ni de justifier de son adéquation avec les produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois :

de réexaminer le calcul des besoins en eau d'extinction au regard de la configuration actuelle de l'établissement, des activités exercées, des produits stockés et des évolutions intervenues depuis le dossier de demande d'autorisation environnementale, et de justifier les hypothèses retenues ;
de justifier que les moyens de lutte contre l'incendie, y compris le dispositif d'extinction équipant l'armoire de stockage des produits chimiques, sont adaptés aux risques réellement présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Détection et surveillance.Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.En cas

d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an

Constats :

D'après les documents transmis par l'exploitant, le site est équipé de caméras thermiques couvrant notamment la zone de stockage des déchets extérieur.

Par contre, les locaux de stockage « ATEX » accueillant les liquides inflammables « neufs » et « usagées » ne sont pas équipés de détection automatique.

Les informations contenues dans le plan de défense incendie et la commande effectuée le 12/02/24 auprès de l'entreprise FACE RGB mentionne la présence d'une alarme.

Ces éléments permettent d'attester de la présence de moyens de détection et d'alarme. Toutefois, ils ne permettent pas de démontrer la conformité de l'installation à l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sus-visé, notamment en ce qui concerne les modalités de transmission automatique des alertes, l'organisation retenue en période d'absence de personnel, les conditions de levée de doute et la réalisation des vérifications périodiques réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois, les éléments permettant de démontrer la conformité de son installation aux dispositions de l'article relatif à la détection et à la surveillance des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, notamment en ce qui concerne la transmission des alertes, l'organisation de la levée de doute hors présence du personnel et la réalisation des vérifications périodiques réglementaires.

Au delà des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, l'exploitant devra tenir compte de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui encadre la mise en place de réseau de détecteurs pour les zones identifiées comme « *pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours …)* ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : plan de défense contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense contre incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L’inspection a transmis à l’inspection son plan de défense incendie (PDI) à l’inspection, dont il tient un exemplaire à disposition des pompiers dans une boîte à l’extérieur du site.

Le document contient :

- des schémas d’alerte en cas d’incendie en heures ouvrées et en heures non ouvrés ainsi que des

consignes incendie et d'évacuation,
- la liste des interlocuteurs internes et externes (DREAL),
- les plans de circulation et d'évacuation,
- le plan de zonage des risques,
- un QR code à scanner pour accéder aux FDS des produits manipulés et stockés sur site,
- un plan de sécurité incendie avant travaux d'extension,
- une procédure de fermeture des vannes de barrage,
- une procédure de désenfumage des locaux,
- le recensement des 3 poteaux incendies à proximité du site.

L'inspection constate que nombre de documents ne sont pas à jour et ne tiennent pas compte des derniers travaux d'extension réalisés sur le site (tente semi-rigide, armoire de stockage extérieure).

Certains documents ne sont pas renseignés :
- le tableau identifiant les personnes formées à la sécurité et aux moyens d'intervention,
- les robinets d'alerte incendie,
- le plan de stockage,
- le plan d'intervention.

L'inspection constate que certains schémas peuvent être contradictoires : le schéma de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation préconise d'attaquer le feu et de déclencher l'alarme si le feu n'a pas été maîtrisé en 1 min, alors que le schéma d'alerte en heures ouvrées de donner l'alerte si départ de feu.

Concernant l'accès aux FDS, après scan du QR code, l'inspection constate que l'accès n'est possible qu'avec un compte Safetykleen.

L'inspection constate l'absence d'un plan d'ensemble (plan d'intervention) permettant d'identifier dans l'immédiat les enjeux en cas de sinistre et d'un plan des stockages permettant de rendre opérationnelle une éventuelle intervention. De plus, l'exploitant n'a pas identifié les types de feu susceptibles d'être rencontrés sur son site.

Par ailleurs, en introduction du PDI il est mentionné que ce « document est rendu obligatoire par le classement du site sous la rubrique 1510 [...] ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois de mettre à jour et renforcer son plan de défense incendie afin qu'il reflète fidèlement l'état actuel de l'installation et soit pleinement opérationnel en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier bilan de l'exercice d'évacuation incendie réalisé le 29/05/26. L'inspection constate que cet exercice s'est essentiellement limité à une évacuation du personnel. Il ne comporte pas de mise en situation d'un départ de feu ni de mobilisation des moyens de première intervention (déclenchement de l'alerte, utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, intervention de l'équipe de première intervention, coordination des actions, etc.). En l'état, cet exercice ne permet pas d'évaluer l'organisation opérationnelle de l'établissement face à un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois, un exercice incendie en conditions représentatives des risques présents sur le site.
L'exploitant transmet à l'inspection le compte rendu de cet exercice, précisant le scénario retenu, les moyens mobilisés, les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les actions correctives mises en œuvre, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence notamment en évacuant les eaux pluviales.
L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel périodique.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
La citerne de stockage de produits lessiviels usagés est équipée d'une paroi double peau avec détecteur de fuite.

Constats :

L'inspection note que les dispositifs de rétention sont disposés comme suit :

- Dans l'entrepôt /magasin, l'inspection constate la présence de :

- 6 cuves GRV de produits chimiques purs stockées par groupe de 2, à raison de 2 cuves par rétention,
- **une zone de remplissage de futs métalliques (mélange eau osmosée + produits purs) sur palettes en bois,**
- Une demi-douzaine de fûts bleus + 2 bidons sur rétention.

Le jour de la visite, du liquide était répandu sur le sol de l'atelier, rendant celui-ci glissant. L'inspection a réalisé un contrôle au moyen d'une bandelette pH sur une partie du liquide présent au sol et constaté un pH supérieur à 10.

Des opérations de remplissage et de manipulation de fûts en vue d'un chargement sont en cours.

L'exploitant indique avoir récemment réceptionné de nouvelles rétentions destinées à être installées au niveau de la zone de remplissage des fûts. L'inspection constate la présence de ce matériel neuf, encore emballé et entreposé à l'entrée du magasin.

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à leur installation dans l'immédiat.

Post-visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 04/06/26 les photographies matérialisant la mise en place des rétentions dans l'entrepôt au poste de remplissage des fûts.

- Dans les 2 locaux ATEX, l'inspection constate la présence de :

- stocks de bidons métalliques d'une contenance unitaire de 25 litres contenant des produits chimiques purs, entreposés sur palettes dans la zone dédiée aux produits neufs. Le sol des locaux est équipé de perforations laissant supposer la présence d'un dispositif de rétention sous-jacent.

- Dans la tente semi-rigide, l'inspection constate la présence de :

- 2 racks de stockage sur 2 niveaux comprenant du stockage de produits chimiques purs (sur rétention sur le 1er niveau et du stockage de contenants vides et neufs sur le deuxième niveau.
- stockage de machines (fontaines de distribution installées chez les clients).

L'inspection note que des produits chimiques sont stockés au 2éme niveau avec rétention. Une palette de sacs de sel régénérant est stockée sans rétention.

-Dans l'armoire de stockagel'inspection constate la présence sur 2 niveaux munis de rétention, d'une quinzaine de GRV de 1000 litres unitaire contenant des produits chimiques purs + 1 palette de bidon de dégraissant « ULTRASONIC 7 W», détergent liquide alcalin.

Sur le deuxième étage, l'inspection note qu'une cuve GRV identifiée « ISOPAR L », contenant un solvant combustible de type hydrocarbure est stockée sur une rétention commune avec une cuve GRV identifiée « BONDERITE C- AK-LS NP LT », un alcool gras.

Ces produits sont entreposés sur des rétentions partagées sans que l'exploitant ne soit en mesure de justifier leur compatibilité physico-chimique en cas de déversement accidentel.

L'inspection note la présence d'une cuve GRV identifiée « EXXSOL D60 Exo TIPP », un **Produit de nettoyage alcalin aqueux, corrosif, non inflammable, contenant des tensioactifs de type alcools gras.**

- A l'extérieur, l'inspection constate que les 2 cuves de stockage de solvants « neufs « et « usagés » sont ceintes d'une rétention béton périphérique.

Concernant la citerne de stockage de lessiviels, l'exploitant précise qu'elle est équipée d'une double peau sans détecteur de fuites.

Enfin, l'inspection note que des fûts métalliques remplis de produits dilués et prés à être expédiés sont stockés sur des palettes en bois.
Des stocks de produits neufs sont stockés sur rétention derrière les cuves de solvants « neufs » et « usagés ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois:

- de justifier que les capacités de rétention sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral au regard des volumes et des substances effectivement stockés ;
- de justifier de la compatibilité physico-chimique des produits stockés sur une même rétention ou, à défaut, de réorganiser les stockages afin d'assurer la séparation des produits incompatibles ;
- de mettre en conformité la citerne de stockage des produits lessiviels usagés en l'équipant d'un détecteur de fuite conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- de mettre en place un suivi documenté des examens visuels périodiques de l'étanchéité des réservoirs et d'en tenir les justificatifs à la disposition de l'inspection.

Considérant que la citerne de stockage des produits lessiviels usagés n'est pas équipée d'un détecteur de fuite conformément aux prescriptions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral, et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des prescriptions relatives à la séparation des produits incompatibles et au contrôle périodique de l'étanchéité des réservoirs, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Aires de réception, stockage et de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, déversement
Prescription contrôlée : Les sols des aires de réception et de stockage et de chargement-déchargement sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épandus accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la manipulation des contenants, notamment des fûts métalliques de 250 litres contenant des produits chimiques, est susceptible de générer des risques de pollution. Les opérateurs déplacent ces fûts en les basculant afin de les faire rouler vers la camionnette en vue de leur chargement. Cette pratique est de nature à provoquer l'ouverture accidentelle des fûts et un déversement de leur contenu sur le sol. En revanche, l'inspection constate que la plateforme de déconditionnement et la zone de dépotage ne disposent d'aucun dispositif permettant de recueillir les égouttures ou les déversements accidentels. L'exploitant précise que les écoulements sont dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau d'eaux pluviales. L'inspection considère que ces aménagements ne permettent pas de recueillir les produits épandus accidentellement conformément aux prescriptions de l'article 6.4.1.1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en conformité les aires de déconditionnement et de dépotage avec les dispositions de l'article 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral, en les rendant étanches et en les équipant de dispositifs permettant de recueillir les égouttures et les produits épandus accidentellement. Dans l'attente de la mise en conformité de ces installations, l'exploitant mettra en œuvre, sans délai, des mesures conservatoires permettant de prévenir tout déversement accidentel de produits dangereux vers le réseau d'eaux pluviales. Considérant que les aires de déconditionnement et de dépotage ne répondent pas aux prescriptions de l'article 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Procédure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'urgence
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 04/06/26, 2 fiches de procédures : déchargement sur le kit (plateforme de déconditionnement) et fiche de déchargement citerne.

L'inspection constate que ces documents décrivent les modalités de déchargement des véhicules mais ne constituent pas des procédures d'urgence permettant de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes. Ils ne précisent notamment pas les dispositions à mettre en œuvre en cas de découverte de déchets non admissibles, de déchets dangereux non attendus ou de toute autre non-conformité nécessitant des mesures particulières de mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de mettre en œuvre dans un délai de 2 mois des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, permettant de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes, conformément aux prescriptions applicables. Ces procédures devront notamment définir les modalités d'identification des déchets non admissibles, les mesures de mise en sécurité des chargements concernés, les responsabilités des intervenants, les modalités d'information ainsi que la traçabilité des actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Recensement des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.
L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation.
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Constats :

L'exploitant indique que le site utilise 3 typologie de produits : lessiviels, diluants et solvants qui peuvent être stockés dans des contenants divers : GRV, fûts, bidons, jerricans. Il dispose de 30 références de produits.

L'inspection note que ces produits sont utilisés dans le cadre d'activités de dégraissage et relèvent, pour une part significative, de familles de solvants ou préparations chimiques de nettoyage susceptibles de présenter des propriétés inflammables, corrosives ou dangereuses pour l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il propose à ses clients des lingettes dégraissantes. Les lingettes usagées sont reprises par ses soins et envoyées vers un prestataire pour nettoyage : MEWA.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 04/06/26 la liste des produits et déchets présents sur son site.

L'inspection a comparé les inventaires hebdomadaires des produits chimiques transmis par l'exploitant, les photographies des produits stockés en marge du tableau ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) communiquées.
Cette analyse met en évidence plusieurs écarts :

- certains produits identifiés sur les photographies en marge du tableau ne figurent pas dans les FDS transmises ;
- plusieurs produits figurant dans les inventaires hebdomadaires ne sont accompagnés d'aucune FDS ;
- certains documents transmis correspondent à des fiches techniques et non à des fiches de données de sécurité ;
- pour certains produits, la correspondance entre le produit inventorié et la FDS transmise n'a pas pu être établie.

En l'état, l'exploitant ne démontre pas disposer d'un inventaire exhaustif des produits chimiques présents sur le site, associé aux fiches de données de sécurité correspondantes.
Ci-dessous, la liste des écarts constatés :

Fabricant	Nom commercial	Écart inventaire / photos « produits » en marge du tableau inventaire	FDS fournie
Henkel	Bonderite C-MC NEXO VI	Oui	Non

Henkel	Bonderite C-AD CA	Oui	Non
Henkel	Bonderite C-NE 9110	Oui	Non
Henkel	Bonderite C-AK 209	Oui	Non
Henkel	Bonderite M-FE 504	Oui	Non
Socomore	Clean Fluid	Oui	Non
Socomore	Sococlean I2102	Oui	Non

Fabricant	Nom commercial	Écart inventaire / photos « produits » en marge du tableau	FDS fournie
Autre	Actene 58S	Non	Non
Henkel	Bonderite C-NE 175-2	Non	Non
Henkel	Bonderite C-AK T7205	Non	Non
Henkel	Bonderite C-MC 21151	Non	Non
Autre	Thermaclean Unisolve EX	Non	Non
Autre	Superbee 300 LFG	Non	Non

Henkel	Bonderite C-AK 161 F	Non	Non
Autre	Surcline Eco	Non	Non
Autre	HYSO 93	Non	Non
Autre	Arcane 226 US	Non	Non
Autre	Ultrasonic 7W	Non	Non
Autre	Safestrip Concentrate	Non	Non
Henkel	Bonderite C-NE N	Non	Non
Henkel	Bonderite C-AK 6305 LH	Non	Non
Henkel	Bonderite S-FN 7400	Non	Non
Cee-Bee	Cee Bee J-84L	Non	Non

Fabricant	Nom commercial	Écart inventaire / photos « produits » en marge du tableau	FDS fournie
Henkel	Bonderite C-MC 2000	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-AK 359	Non	FDS en anglais
Henkel	Bonderite C-AK LS NP-LT	Non	Oui

Henkel	Bonderite C-NE 7588	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-AK 5948 DPM	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-MC 1204	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-AK 4181	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-MC 9062-1 S	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-MC 21130	Non	Oui
Henkel	Bonderite S-ST 600	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-AD GO2	Non	Oui
Henkel	Bonderite C-AD 96110	Non	Oui
Socomore	Diestone A8284	Non	Oui
Socomore	Comoral DXP	Non	Oui
Autre	Dissolvant NP	Non	Oui
Autre	Aquapaint	Non	Fiche technique et non FDS
Autre	MM Spray	Non	Oui

Autre	Aqueous Deruster	Non	Oui
Autre	M-Aero	Non	Oui
Autre	Ultrasonic A	Non	Oui
ExxonMobil	Isopar L	Non	Oui
Autre	Solvant D60 L	Non	Oui
Autre	D60 Virgin	Non	À confirmer si SOLVANT D60 L ?
Henkel	Hakupur 445 SK	Non	Fiche technique et non FDS
Autre	SK BIO (catalyseur)	SO	Oui

Le tableau d'évaluation du risque chimique transmis par l'exploitant, identifie un produit « BONDERITE C-AK 4215 NC-LT/ TURCO 4215 NC LT » comme produit contenant des substances CMR à remplacer/substituer.

Ce produit ne figure pas dans la liste des produits inventoriés, ni dans la liste des produits « arrêtés ».

L'exploitant devra préciser si ce produit est toujours utilisé sur le site, s'il a été remplacé par une autre référence ou s'il s'agit d'une donnée obsolète figurant dans l'évaluation du risque chimique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 1 mois de mettre à jour l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site, en précisant pour chacun d'eux sa nature, son état physique, les quantités maximales susceptibles d'être stockées et son emplacement. Cet état des stocks doit de plus être conforme aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour

la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant transmet également les fiches de données de sécurité en vigueur correspondant à l'ensemble des produits dangereux présents sur le site et s'assure de la cohérence entre les produits effectivement stockés, leur inventaire et les fiches de données de sécurité associées.

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et qu'il n'est pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité correspondant à l'ensemble des produits présents sur le site, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces prescriptions dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Etiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

Constats :

L'inventaire des produits chimiques transmis manque de lisibilité et ne permet pas d'identifier de manière immédiate les substances utilisées sur le site.
En effet, il mélange plusieurs niveaux d'information :

- le fabricant ou fournisseur (Henkel, Socomore, ExxonMobil, Cee-Bee, etc.) ;
- la gamme commerciale (Bonderite, Turco, Kleen, P3, etc.) ;
- la désignation du produit ;
- parfois des anciennes dénominations commerciales et leurs nouvelles appellations.

Cette difficulté se retrouve également lors de la visite du site, certains contenants faisant apparaître simultanément plusieurs dénominations ou niveaux d'information (fabricant, gamme commerciale, référence produit, ancienne appellation), ce qui ne permet pas d'identifier aisément le produit concerné ni de le rapprocher rapidement de l'inventaire et de sa fiche de données de sécurité.
Par ailleurs, plusieurs produits font l'objet d'opérations de préparation, dilution ou reconstitution avant utilisation.

Toutefois, les procédures ou modes opératoires associés n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois de mettre en conformité l'étiquetage des produits dangereux présents sur le site afin de garantir une identification claire, lisible et univoque de leur contenu, conformément aux prescriptions applicables.
L'exploitant veillera à assurer la cohérence entre l'étiquetage des contenants, l'inventaire des produits dangereux et les fiches de données de sécurité correspondantes.
En cas d'opérations de préparation, de dilution, de mélange ou de reconditionnement, l'exploitant met en place des procédures écrites définissant les modalités de réalisation de ces opérations et veille à ce que les nouveaux contenants soient correctement identifiés et étiquetés conformément à la réglementation.
L'exploitant s'assure également que les conditions de stockage des produits dangereux tiennent compte de leur classification de danger et de leurs incompatibilités chimiques, notamment pour les substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) qui ont été identifiées dans le tableau d'évaluation des risques chimiques (BONDERITE C-AK 4215 NC-LT/ TURCO 4215 NC LT).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. […]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'inspection, la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques ATEX présentes sur son site et de justifier de la classe de risque retenue pour chaque zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois la méthodologie retenue pour l'identification et le classement des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX) présentes sur le site, ainsi que les éléments techniques ayant conduit au classement de chacune des zones identifiées.

L'exploitant justifiera notamment les hypothèses retenues (nature des produits, conditions de mise en œuvre, émissions potentielles, ventilation, fréquence et durée de présence d'une atmosphère explosive) et démontrera la cohérence du zonage ATEX avec les produits effectivement présents, les procédés mis en œuvre et les documents de prévention des risques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a matérialisé sur le plan de zonage des risques disponible dans le plan de défense incendie, les zones ATEX :
- intérieur des locaux diluants (zone 2),
- intérieur du kit de déconditionnement (zone 2),
- intérieur du local technique (zone 2),
- cuve de solvant (zone 2),
- canalisation de transport de solvant usagé (zone 2),
- poste de déchargement des cuves (zone 2).

Toutefois, l'inspection constate lors de la visite que le container identifié comme « armoire lessiviel » présente sur son côté une plaque métallique mentionnant que le matériel est réalisé conformément à la directive ATEX.

L'inspection n'a donc pas été en mesure de vérifier la cohérence entre le zonage ATEX, les équipements installés et les produits effectivement stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai de 3 mois du plan de zonage ATEX retenu sur son établissement en transmettant la méthodologie et les éléments techniques ayant conduit à l'identification et au classement de chacune des zones.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : […] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a identifié et signalisé les zones ATEX identifiées dans son plan de zonage des risques. Toutefois, comme évoqué supra, ce plan de zonage des risques doit être actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois de procéder à la mise à jour de la signalétique des zones ATEX sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats :

Comme évoqué supra, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la méthodologie retenue pour son zonage ATEX, ni de justifier du bon dimensionnement du système de ventilation mis en place dans les locaux de stockage de diluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de procéder à une réévaluation du zonage ATEX de son établissement. Cette réévaluation devra être fondée sur une méthodologie documentée prenant en compte les produits effectivement présents, leurs propriétés physico-chimiques, les conditions de stockage et de manipulation, les émissions potentielles de vapeurs inflammables ainsi que les dispositifs de ventilation en place.

L'exploitant justifiera également le dimensionnement et l'efficacité du système de ventilation des locaux de stockage des diluants au regard des hypothèses retenues pour le zonage ATEX. Le cas échéant, il mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires et actualisera les documents de prévention des risques, notamment le plan de zonage des risques et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), si celui-ci est applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'audit ATEX réalisé sur son site par ALTERNATIVE TCE le 1er juin 2021.

L'audit a été mené sur les zones ATEX suivantes à la demande de l'exploitant :

- kit de dépotage et arrière kit,
- local technique et arrière local technique,
- bungalow de stockage de diluants,
- vérification de la présence de la mise à la terre des structures et d'interconnexion des terres dans ces 3 zones.

Le rapport précise en outre que des zones ATEX ont été identifiés par le prestataire sans avoir fait l'objet d'un audit :

- zone de rétention cuve solvant sale, solvant propre et lessiviels sales,
- zone de stockage divers fûts lessiviels, solvants, diluants,
- alarme périphérique.

L'inspection note que le rapport identifie des non-conformités sur les appareils des 3 zones expertisées impliquant le remplacement des appareils concernés.

L'inspection note que le rapport d'audit est obsolète ce jour au vu des évolutions survenues sur le site depuis 2021.
Par ailleurs, l'inspection n'a pas connaissances des mesures correctives engagées par l'exploitant suite à l'audit réalisé par ALTERNATIVE TCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois de procéder à l'actualisation de son évaluation du risque ATEX afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le site depuis 2021.

L'exploitant transmettra également les éléments permettant de justifier la levée des non-conformités identifiées dans le rapport d'audit réalisé le 1er juin 2021 ou, à défaut, un échéancier précisant les mesures correctives restant à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Bâtiment et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Autre, Bâtiment et locaux

Prescription contrôlée :

Le bâtiment principal comprenant les bureaux, le stockage de matériel et le local de stockage des diluants est conçu de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Le bungalow de stockage des diluants équipé de parois et porte coupe feu REI120 est séparé en deux locaux par un mur coupe-feu.
Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

Depuis son autorisation de 2018, l'exploitant a procédé à des modifications de son bâtiment et locaux, notamment :
- la création de locaux ATEX pour le stockage de diluant,
- l'installation d'une tente semi-rigide pour stockage produits, consommables et machines,
- l'installation d'une armoire de stockage ATEX pour le stockage de produits chimiques purs.

Ces modifications sont susceptibles de modifier les risques d'incendie, d'explosion et de dispersion de substances dangereuses associés au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 6 mois de mettre à jour l'étude de dangers en prenant en compte :

- les nouveaux locaux et zones de stockage ;
- les évolutions des quantités et typologies de produits stockés ;
- les scénarios incendie et explosion associés ;
- les zones ATEX ;
- ainsi que les mesures de maîtrise des risques associées.

Ces éléments seront présentés dans le porter à connaissance mentionné supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Circulation sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, stockage, tri, transit et regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Constats :

L'inspection constate l'absence, à l'entrée du site, d'un plan de circulation permettant d'identifier clairement les différentes zones d'activités (réception, stockage, tri, transit et regroupement des déchets) ainsi que les voies de circulation et issues de secours.
L'inspection constate que l'exiguïté du site complique la circulation interne et les manœuvres des véhicules, notamment au niveau des zones de chargement, déchargement et croisement des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 1 mois une organisation et des aménagements permettant de garantir des conditions de circulation et de manœuvre adaptées aux véhicules intervenant sur le site, afin d'assurer la sécurité des déplacements et le maintien des voies et issues de secours dégagées. Un plan de circulation précisant les différentes zones d'activités du site, les voies de circulation et les issues de secours devra être affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois